

Projet de code de justice pénale des mineurs

Table des matières

| | |
|---|----------------------------------|
| Titre unique : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS | |
| <i>Chapitre I : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL APPLICABLE AUX MINEURS</i> | <i>art. L. 011-1 à L. 011-5</i> |
| <i>Chapitre II : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS</i> | <i>art. L. 012-1 à L. 012-7</i> |
| <i>Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES</i> | <i>art. L. 013-1 à L. 013-4</i> |
| Livre I : DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES APPLICABLES AUX MINEURS | |
| Titre I : DES MESURES EDUCATIVES | |
| <i>Chapitre I : DISPOSITIONS COMMUNES</i> | <i>art. L. 111-1 à L. 111-6</i> |
| <i>Chapitre II : DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE</i> | <i>art. L. 112-1 à L. 112-15</i> |
| <i>Chapitre III : DU REGIME DU PLACEMENT</i> | <i>art. L. 113-1 à L. 113-8</i> |
| Titre II : DES PEINES | |
| <i>Chapitre I : DES PEINES ENCOURUES</i> | <i>art. L. 121-1 à L. 121-7</i> |
| <i>Chapitre II : DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES</i> | <i>art. L. 122-1 à L. 122-5</i> |
| <i>Chapitre III : DU PRONONCE DES PEINES</i> | <i>art. L. 123-1 à L. 123-3</i> |
| <i>Chapitre IV : DU REGIME D'INCARCERATION DES MINEURS</i> | <i>art. L. 124-1 et L. 124-2</i> |
| Livre II : DE LA SPECIALISATION DES ACTEURS DE LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS | |
| Titre I : DU MINISTERE PUBLIC | <i>art. L. 210-1 à L. 210-3</i> |
| Titre II : DU JUGE D'INSTRUCTION | <i>art. L. 220-1 et L. 220-2</i> |
| Titre III : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT | <i>art. L. 230-1 à L. 230-10</i> |
| Titre IV : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE | <i>art. L. 240-1 et L. 240-2</i> |
| Livre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES PHASES DE LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS | |
| Titre I : DU DROIT DU MINEUR A L'ACCOMPAGNEMENT ET A L'INFORMATION | <i>art. L. 310-1 à L. 310-5</i> |
| Titre II : DES MESURES D'INVESTIGATION ET DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE | <i>art. L. 320-1</i> |
| <i>Chapitre I : DES INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITE DU MINEUR</i> | <i>art. L. 321-1 à L. 321-8</i> |
| <i>Chapitre II : DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE</i> | <i>art. L. 322-1 à L. 322-3</i> |
| Titre III : DES MESURES DE SURETE | |
| <i>Chapitre I : DU CONTROLE JUDICIAIRE</i> | <i>art. L. 331-1 à L. 331-7</i> |
| <i>Chapitre II : DE L'EXECUTION DES MANDATS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS</i> | <i>art. L. 332-1 et L. 332-2</i> |
| <i>Chapitre III : DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ELECTRONIQUE</i> | <i>art. L. 333-1 et L. 333-2</i> |
| <i>Chapitre IV : DE LA DETENTION PROVISOIRE</i> | <i>art. L. 334-1 à L. 334-5</i> |
| Livre IV : DE LA PROCEDURE PREALABLE AU JUGEMENT | |
| Titre I : DE L'AUDITION DU MINEUR SUSPECT | <i>art. L. 410-1</i> |
| <i>Chapitre I : DE L'AUDITION LIBRE</i> | <i>art. L. 411-1 et L. 411-2</i> |
| <i>Chapitre II : DE LA RETENUE ET DE LA GARDE A VUE</i> | <i>art. L. 412-1 à L. 412-16</i> |
| Titre II : DE L'ACTION PUBLIQUE | <i>art. L. 420-1</i> |
| <i>Chapitre I : DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET DE LA COMPOSITION PENALE</i> | <i>art. L. 421-1 à L. 421-4</i> |
| <i>Chapitre II : DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE</i> | <i>art. L. 422-1 à L. 422-12</i> |
| Titre III : DE L'INFORMATION JUDICIAIRE | |
| <i>Chapitre I : DE L'INFORMATION ET DE LA CONVOCATION DES REPRESENTANTS LEGAUX LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE</i> | <i>art. L. 431-1 à L. 431-3</i> |

Chapitre II : DES MESURES D'INVESTIGATION ET DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE..... art. L. 432-1 et L. 432-2
Chapitre III : DES MESURES DE SURETE LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIREart. L. 433-1 à L. 433-9
Chapitre IV : DU REGLEMENT DE L'INFORMATION JUDICIAIRE..... art. L. 434-1 à L. 434-11
Chapitre V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'APPEL DES DECISIONS DU JUGE D'INSTRUCTION..... art. L. 435-1

Livre V : DU JUGEMENT

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU JUGEMENT

Chapitre I : DES DEBATS..... art. L. 511-1 à L. 511-5
Chapitre II : DE L'ACTION CIVILE..... art. L. 512-1 à L. 512-3
Chapitre III : DES REGLES DE PUBLICITE..... art. L. 513-1 à L. 513-4

Titre II : DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT

Chapitre I : DU JUGEMENT DEVANT LE JUGE DES ENFANTS ET LE TRIBUNAL POUR ENFANTS..... art. L. 521-1 à L. 521-31
Chapitre II : LA COUR D'ASSISES DES MINEURS..... art. L. 522-1

Titre III : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre I : DE L'APPEL DES DECISIONS DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT ET DES DECISIONS PRISES AU COURS DE LA PERIODE DE MISE A L'EPREUVE EDUCATIVE..... art. L. 531-1 à L. 531-4
Chapitre II : DU DEFAUT ET DE L'OPPOSITION..... art. L. 532-1

Livre VI : L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES

Titre I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'APPLICATION DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES CONCERNANT LES MINEURS

Chapitre I : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES..... art. L. 611-1 à L. 611-8
Chapitre II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX AUDIENCES DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES..... art. L. 612-1 à L. 612-4
Chapitre III : REGIME DE LA RETENTION..... art. L. 613-1

Titre II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES PEINES CONCERNANT LES MINEURS..... art. L. 620-1 à L. 620-3

Titre III : LE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL ET LES FICHIERS..... art. L. 630-1 à L. 630-4

Titre IV : LES AUTRES FICHIERS

Chapitre I : LE FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES..... art. L. 641-1 à L. 641-5
Chapitre II : LE FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES..... art. L. 642-1 à L. 642-4

Livre VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MERart. L. 700-1 à L. 700-7

Titre unique
DES PRINCIPES GENERAUX DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

Chapitre I
DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL APPLICABLE AUX MINEURS

Article L. 011-1

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables *dans les conditions fixées par le présent code.*

Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement.

Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.

Article L. 011-2

Toute décision prise à l'égard d'un mineur en application des dispositions du présent code tend à assurer son relèvement éducatif et personnel et à prévenir la récidive, dans le respect des intérêts des victimes.

Article L. 011-3

Toute infraction pénale commise par un mineur donne lieu au prononcé de mesures adaptées à son âge et à sa personnalité. Ces mesures comprennent des mesures éducatives et, le cas échéant, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, des peines.

Article L. 011-4

Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans.

Article L. 011-5

La responsabilité pénale des mineurs est atténuée en fonction de leur âge.

Les peines qu'ils encourent sont diminuées conformément aux dispositions du présent code.

Chapitre II
DES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS

Article L. 012-1

Les décisions prises à l'égard d'un mineur en application des dispositions du présent code sont prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Article L. 012-2

Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions spécialisées ou spécialement désignées.

Ces juridictions sont :

1° Le juge des enfants ;

2° Le tribunal pour enfants ;

3° Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;

4° La cour d'assises des mineurs ;

5° Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection des mineurs ;

6° Le conseiller de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Article L. 012-3

L'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats spécialement désignés.

Article L. 012-4

A moins que le présent code n'en dispose autrement, les audiences des juridictions statuant à l'égard des mineurs se tiennent en publicité restreinte.

Article L. 012-5

Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat.

Dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure pénale.

Article L. 012-6

Les responsables légaux reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure. Le mineur en est informé.

Le mineur suspecté ou poursuivi en application des dispositions du présent code a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux.

Article L. 012-7

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Chapitre III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 013-1

Les dispositions législatives de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code.

Pour l'application aux mineurs des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les références aux juridictions compétentes à l'égard des majeurs s'entendent comme des références aux juridictions compétentes à l'égard des mineurs, telles qu'elles sont définies par le présent code.

Article L. 013-2

A moins que le présent code n'en dispose autrement, la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits.

Article L. 013-3

En aucune circonstance, l'identité d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peut être révélée, directement ou indirectement, ni son image communiquée.

Une telle révélation ou communication, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est punie des peines prévues à l'article L. 513-4.

Article L. 013-4

Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus.

La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

Livre I DES MESURES EDUCATIVES ET DES PEINES APPLICABLES AUX MINEURS

Titre I DES MESURES EDUCATIVES

Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 111-1

Le mineur déclaré coupable d'une infraction peut faire l'objet à titre de sanction, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des mesures éducatives suivantes :

- 1° L'avertissement judiciaire ;*
- 2° La mesure éducative judiciaire.*

Article L. 111-2

Les mesures éducatives mentionnées à l'article L. 111-1 peuvent être prononcées par le juge des enfants, par le tribunal pour enfants et par la cour d'assises des mineurs.

Le tribunal de police peut prononcer un avertissement judiciaire à l'égard d'un mineur déclaré coupable d'une contravention des quatre premières classes.

Article L. 111-3

Une mesure éducative peut être prononcée cumulativement avec une peine.

Article L. 111-4

Les décisions prononçant une mesure éducative sont exécutoires par provision.

Article L. 111-5

Les mesures éducatives prononcées à l'égard d'un mineur ne peuvent constituer le premier terme de récidive.

Article L. 111-6

En matière contraventionnelle ou correctionnelle, une dispense de mesure éducative peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées.

Ces décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive.

La juridiction qui prononce une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

Chapitre II
DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE

Section 1
Socle commun de la mesure éducative judiciaire

Article L. 112-1

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé construit à partir d'une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur. Elle vise sa protection, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.

Article L. 112-2

Dans le cadre de la mesure éducative judiciaire, le juge peut prononcer, alternativement ou cumulativement :

1° Un module insertion ;

2° Un module réparation ;

3° Un module santé ;

4° Un module placement ;

5° Une interdiction de paraître pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

6° Une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices, pour une durée d'un an maximum ;

7° Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum ;

8° La confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

9° L'obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 112-3

La mesure éducative judiciaire est prononcée pour une durée n'excédant pas trois années.

Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans.

Article L. 112-4

Le déroulement de la mesure éducative judiciaire est placé sous le contrôle du juge des enfants. Il peut, à tout moment, modifier les modalités et le contenu de la mesure ou en ordonner la main levée, après audition du mineur et de son avocat ainsi que de ses représentants légaux.

Au besoin, il peut décerner un mandat de comparution contre le mineur.

Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, le juge des enfants peut néanmoins prononcer ou modifier les modalités ou le contenu de la mesure.

Section 2

Modules de la mesure éducative judiciaire

Sous-section 1

Module insertion

Article L. 112-5

Le module insertion consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins.

Peuvent y être ajoutés :

1° Un accueil de jour ;

2° Un placement dans un internat scolaire, une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité.

Article L. 112-6

L'accueil de jour du mineur consiste en une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire. Il est mis en œuvre par un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une structure habilitée.

La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois ainsi que ses modalités d'exercice.

A l'échéance fixée, la personne ou le service auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée informe par écrit la juridiction compétente et le service de la protection judiciaire de la jeunesse de l'exécution de la prise en charge.

Article L. 112-7

Les dispositions prévues à l'article L. 112-15 sont applicables à l'accueil en internat scolaire, institution ou établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle.

Sous-section 2 Module réparation

Article L. 112-8

Le module réparation consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Elle peut également consister en une activité de médiation entre le mineur et la victime, à la demande ou avec l'accord de cette dernière.

Article L. 112-9

Le module réparation est ordonné pour une durée n'excédant pas un an.

Sa mise en œuvre peut être confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service ou une personne habilités dans des conditions fixées par décret.

Au terme du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de sa mise en œuvre informe par écrit la juridiction de l'exécution de la mesure.

Article L. 112-10

Le module réparation ne peut être prononcé à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.

Avant de le prononcer, la juridiction recueille les observations du mineur et de ses représentants légaux.

Sous-section 3 Module santé

Article L. 112-11

Le module santé peut consister en :

- 1° Une orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins ;**
- 2° Un placement en établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie ;**
- 3° Un placement dans un établissement médico-social.**

Les placements visés au 2° et 3° sont prononcés dans les conditions prévues à l'article L. 112-15.

Article L. 112-12

Le placement dans un établissement de santé mentionné au 2° de l'article L. 112-11 ne peut être décidé qu'au vu de l'avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à cet établissement. Lorsque le médecin de l'établissement d'accueil certifie que l'hospitalisation n'est plus nécessaire, le magistrat statue sans délai sur la mesure de placement.

Article L. 112-13

Le placement en établissement médico-social ne peut être ordonné qu'au vu d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Sous-section 4 Module placement

Article L. 112-14

Au titre du module placement de la mesure éducative judiciaire, le mineur peut être confié :

- 1° A un membre de sa famille ou une personne digne de confiance ;*
- 2° A un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- 3° A une institution ou un établissement éducatif privé habilité.*

Article L. 112-15

La décision de placement est prise par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux lors d'une audience.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge des enfants peut prononcer un placement sans avoir procédé à l'audition des parties. Dans ce cas, le juge des enfants les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision.

Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée qui ne peut excéder un an et les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents.

Ce placement peut être renouvelé selon les modalités prévues au présent article.

Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord.

Chapitre III DU REGIME DU PLACEMENT

Article L. 113-1

Les père et mère du mineur bénéficiant d'une mesure de placement au *titre du présent code* continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le juge compétent pour statuer sur le placement peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement auquel est confié le mineur à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Article L. 113-2

Lorsque que le mineur est remis à une personne autre que *les titulaires de l'autorité parentale* ou la personne qui en avait la garde, la décision détermine la part des frais d'entretien et de placement restant à leur charge.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public. Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur à la personne, *le service ou l'établissement qui accueille le mineur le temps du placement*. Toutefois, le juge des enfants peut maintenir le versement des allocations familiales à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Lorsque le mineur est confié à l'aide sociale à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

Article L. 113-3

A chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui, peuvent procéder au contrôle visuel de ses effets personnels, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour le mineur de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet.

Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité, de proportionnalité, de gradation et d'individualisation.

Article L. 113-4

Le magistrat du parquet spécialement désigné et le juge des enfants visitent au moins une fois par an les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants situés sur le ressort de la juridiction pour mineurs.

Article L. 113-5

Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter, à tout moment, les établissements publics ou privés accueillant des mineurs en application des dispositions du présent code.

Article L. 113-6

Les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application du *présent code* ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé.

Article L. 113-7

Toute personne souhaitant, à titre habituel, accueillir des mineurs en application du présent code doit solliciter au préalable une habilitation spéciale auprès du représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 113-8

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

Le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.

La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue au premier alinéa ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

Le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société, à l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire.

Titre II DES PEINES

Chapitre I DES PEINES ENCOURUES

Article L. 121-1

Les peines suivantes ne sont pas applicables aux mineurs :

1° La peine d'interdiction du territoire français ;

2° La peine de jour-amende ;

3° Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;

4° Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation.

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Article L. 121-2

Les articles 132-60 à **132-70-3** du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs.

Article L. 121-3

Le tribunal de police qui constate que la contravention imputée à un mineur âgé d'au moins treize ans est établie peut prononcer à son encontre soit :

1° Une dispense de peine ;

2° Une peine d'amende, **en faisant application des règles d'atténuation mentionnées à l'article L. 121-6 ;**

3° Une des peines complémentaires énumérées à l'article 131-16 du code pénal.

Article L. 121-4

Le juge des enfants, statuant en chambre du conseil, peut, sur réquisitions du procureur de la République, si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient, condamner un mineur âgé d'au moins treize ans aux peines :

1° De confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;

2° De stage ;

3° De travail d'intérêt général, si le mineur a seize ans au moment du prononcé de la peine.

Article L. 121-5

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

Si la peine encourue est la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, elle ne peut être supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

Article L. 121-6

Le tribunal pour enfants, **le tribunal de police** et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur une peine d'amende supérieure à la moitié de la *peine encourue ni une peine d'amende excédant 7 500 euros.*

Article L. 121-7

Si le mineur est âgé de plus de seize ans, **le tribunal de police**, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise par le tribunal de police ou le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

Lorsqu'il est décidé de faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion ou de détention criminelle.

Chapitre II

DU CONTENU ET DES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES PEINES

Article L. 122-1

Les dispositions du code pénal relatives au travail d'intérêt général et au sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'ils étaient âgés d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.

Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-8 du code pénal relatif au consentement différé.

Article L. 122-2

En cas de condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire, outre les mesures de contrôle et les obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal, la juridiction de jugement peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes spécifiques aux mineurs :

1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;

2° Respecter les conditions d'un placement éducatif prévu aux articles L. 112-14 et L. 112-15 ; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants ;

3° Respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ; ce placement peut être modifié pendant toute la durée de l'exécution de la peine et jusqu'à la majorité du condamné par le juge des enfants ;

4° Accomplir un stage de formation civique ;

5° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité ;

6° Accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis probatoire et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Toutefois, les obligations prévues au 2° et 3° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.

Article L. 122-3

En cas de condamnation à un suivi socio-judiciaire, outre les mesures de surveillance prévues à l'article 132-44 du code pénal, le mineur peut être soumis aux obligations du sursis probatoire prévues à l'article 132-45 du même code et à l'article L. 122-2 du présent code.

Le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

Article L. 122-4

Lorsqu'il est fait application d'une peine de stage aux mineurs, le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du condamné.

Article L. 122-5

Lorsqu'il est fait application d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue à l'article 131-4-1 du code pénal aux mineurs, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à son encontre une peine de détention à domicile sous surveillance électronique supérieure à la moitié de la peine encourue, sous réserve de l'application de l'article L. 121-7.

Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale s'ils exercent la garde du mineur, sauf carence de ces derniers ou impossibilité de donner leur consentement.

Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la protection judiciaire de la jeunesse.

Les articles 132-25 et 132-26 du code pénal et les articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatifs à la détention à domicile sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

Chapitre III DU PRONONCE DES PEINES

Article L. 123-1

Une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ne peut être prononcée par le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize ans **qu'à la condition que cette peine soit spécialement motivée.**

Article L. 123-2

Les dispositions des articles 132-25 et 132-26 du code pénal relatifs aux placements extérieurs, à la détention à domicile sous surveillance électronique et la semi-liberté sont applicables aux mineurs.

Les structures qui accueillent et accompagnent les mineurs dans le cadre d'un placement extérieur relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité.

Article L. 123-3

Le tribunal pour enfants peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision prononçant une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel et qui ne font pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

Lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 ou à l'article 465-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal pour enfants peut également maintenir le mineur en détention dans les conditions prévues à l'article 464-1 du même code.

Lorsque le tribunal pour enfants statue **dans les conditions de l'article L. 521-30** et qu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard d'un mineur de moins de seize ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou d'un mineur âgé d'au moins seize ans placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut par décision spécialement motivée, après avoir constaté la violation de la mesure de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

Chapitre IV DU REGIME D'INCARCERATION DES MINEURS

Article L. 124-1

Les mineurs sont détenus :

1° Soit au sein du quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour mineurs au sein d'une maison d'arrêt ;

2° Soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs.

Ces quartiers et établissements garantissent l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 124-2

Les établissements ou quartiers mentionnés à l'article L. 124-1 garantissent une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs.

A titre exceptionnel, un mineur détenu qui atteint la majorité en détention peut être maintenu dans ces établissements jusqu'à ses dix-huit ans et six mois. Il ne doit avoir aucun contact avec les **détenus âgés de moins de seize ans**.

Livre II
DE LA SPECIALISATION DES ACTEURS DE LA PROCEDURE PENALE
APPLICABLE AUX MINEURS

Titre I
DU MINISTERE PUBLIC

Article L. 210-1

Par dérogation à l'article L. 012-3, en cas d'urgence ou d'empêchement, les magistrats du ministère public spécialement désignés peuvent être substitués dans leurs attributions par tout magistrat du parquet au sein duquel ils exercent leurs fonctions.

Article L. 210-2

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège est compétent pour la poursuite des *infractions* commises par les mineurs, **sous réserve des dispositions des articles 628-1, 704 à 705-1, 706-2, 706-17, 706-72-1 et 706-168 du code de procédure pénale.**

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale peut procéder à tous actes urgents *d'enquête* et de poursuite, à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au procureur de la République mentionné au premier alinéa et de se dessaisir de la procédure dans le plus bref délai.

Lorsqu'un mineur est mis en cause dans une procédure avec un ou plusieurs majeurs, **le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale** procède, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, *aux actes urgents d'enquête et de poursuite, y compris l'ouverture d'une information judiciaire*. Si ce procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues aux articles 393 à 397-1-1 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants.

Article L. 210-3

Dans le cas d'infractions **pénales** dont la poursuite est réservée par la loi à l'administration, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite **contre le mineur** sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Titre II
DU JUGE D'INSTRUCTION

Article L. 220-1

Lorsque, dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 210-2, une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République compétent en application de l'article 43 du code de procédure pénale, le juge d'instruction **peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République,** se dessaisir au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants *dans le ressort duquel le mineur a sa résidence*.

Article L. 220-2

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire siège comme membre de la chambre de l'instruction dans les affaires impliquant un mineur.

**Titre III
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

Article L. 230-1

Sous réserve des dispositions des articles 628-1, 706-17, 706-27, 706-72-1 et 706-168 du code de procédure pénale, sont compétentes les juridictions de jugement pour mineurs :

- 1° De la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux ;*
- 2° Du lieu où il a été placé à titre provisoire ou définitif ;*
- 3° Du lieu de l'infraction ;*
- 4° Du lieu où le mineur a été trouvé.*

Article L. 230-2

Le juge des enfants connaît :

- 1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs ;*
- 2° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées au 1°.*

Article L. 230-3

I. Le tribunal pour enfants connaît :

- 1° Des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par les mineurs âgés d'au moins treize ans ;*
- 2° Des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ;*
- 3° Des contraventions des quatre premières classes commises par les mineurs, lorsqu'elles sont connexes aux infractions mentionnées aux 1° et 2°.*

II. Lorsqu'il est saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, il connaît également des contraventions de la cinquième classe et des délits commis par des mineurs âgés de moins de treize ans.

Article L. 230-4

Lorsqu'il siège, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et de deux assesseurs choisis conformément aux dispositions de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance d'un procès le rend nécessaire. Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Les assesseurs supplémentaires ne prennent part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un assesseur constaté par le président du tribunal pour enfants.

Article L. 230-5

L'article 399 du code de procédure pénale est applicable aux audiences du tribunal pour enfants.

Article L. 230-6

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel mentionnée à l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire connaît des appels formés contre :

- 1° Les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants ;*
- 2° Les jugements du tribunal de police rendus à l'égard des mineurs.*

Article L. 230-7

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la cour d'assises sont applicables à la cour d'assises des mineurs, sous réserve des dispositions du présent code.

Article L. 230-8

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci.

Article L. 230-9

La cour d'assises des mineurs connaît des crimes commis par les mineurs âgés d'au moins seize ans.

Elle connaît également, lorsqu'ils sont connexes ou forment un ensemble indivisible avec des crimes commis par des mineurs âgés d'au moins seize ans :

- 1° Des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge d'au moins seize ans ;*
- 2° Des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité ;*
- 3° Des crimes et délits commis par leurs coauteurs ou complices majeurs.*

Article L. 230-10

Les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel.

**Titre IV
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Article L. 240-1

Lorsqu'elles ne sont pas confiées aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse les décisions prises en matière de justice pénale des mineurs

peuvent être mises en œuvre par les services et établissements du secteur associatif habilité, dont les personnels sont, dans le cadre de cette mission, soumis au secret professionnel.

Article L. 240-2

Les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité saisis concomitamment ou successivement au titre du présent code de mesures concernant un même mineur, peuvent échanger entre eux des informations relatives à ce mineur, à conditions que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours. Ils peuvent également échanger dans les mêmes conditions des informations avec les services intervenant au titre de la protection de l'enfance à l'égard des mêmes mineurs.

Ces personnels peuvent également transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

Livre III **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES PHASES DE LA** **PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS**

Titre I **DU DROIT DU MINEUR A L'ACCOMPAGNEMENT ET A L'INFORMATION**

Article L. 310-1

I. Les représentants légaux sont informés par le ministère public ou, selon le cas, la juridiction d'instruction ou de jugement, des décisions prises à l'égard du mineur.

Cette information se fait par tout moyen sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

II. Le mineur a le droit d'être accompagné par ses *représentants légaux* :

1° A chaque audience au cours de la procédure ;

2° Lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire du mineur peut débiter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Les représentants légaux du mineur sont convoqués à toutes les audiences des juridictions pour mineurs et, si nécessaire, lors de ses auditions et interrogatoires.

III. Lorsque l'information des représentants légaux ou l'accompagnement du mineur par ces derniers n'est pas possible ou n'est pas souhaitable, les informations mentionnées aux alinéas précédents sont communiquées à un adulte approprié et le mineur est accompagné par cet adulte, dans les cas et selon les modalités prévues par le présent code.

Article L. 310-2

I. L'information des droits dont le mineur bénéficie n'est pas délivrée aux titulaires de l'autorité parentale et le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci lorsque cette délivrance :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

II. Dans les cas visés aux alinéas précédents, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente, pour recevoir ces informations et pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.

Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance, notamment un représentant ad hoc figurant sur la liste dressée en application de l'article 706-51 du code de procédure pénale.

Article L. 310-3

I. **L'adulte approprié a pour rôle de :**

1° **Recevoir l'information relative aux différentes mesures prononcées à l'égard du mineur et des droits qui lui sont notifiés ;**

2° **L'accompagner lors des audiences et le cas échéant, lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Au cours de l'enquête, l'audition ou l'interrogatoire peut débuter en l'absence de ces personnes à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.**

II. L'adulte désigné peut demander un examen médical du mineur gardé à vue. Si cet adulte n'a pas pu être joint dès le début de la garde à vue, l'examen médical du mineur est obligatoire.

Article L. 310-4

Si les conditions visées à l'article L. 310-2 ne sont plus réunies, pour la suite de la procédure, les informations sont données aux titulaires de l'autorité parentale et ceux-ci accompagnent le mineur.

Article L. 310-5

Lorsque les représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ce magistrat ou cette juridiction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui ou devant elle pour être entendus.

Dans tous les cas, les représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende dont le montant ne peut excéder 3 750 euros ou à un stage de responsabilité parentale.

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée **s'ils défèrent aux convocations ultérieures.**

Les personnes condamnées en application du premier alinéa peuvent former opposition de la décision devant le tribunal correctionnel **statuant à juge unique** dans le ressort duquel la juridiction qui l'a prononcée a son siège, dans les dix jours à compter de sa notification.

Titre II DES MESURES D'INVESTIGATION ET DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Article L. 320-1

La mesure judiciaire d'investigation éducative et la mesure éducative judiciaire provisoire prévues par le présent titre peuvent être prononcées cumulativement entre elles et avec les différentes mesures de sûreté applicables aux mineurs.

La mesure judiciaire d'investigation éducative et la mesure éducative judiciaire provisoire déjà prononcées se poursuivent lorsqu'une mesure de sûreté est prononcée à l'encontre d'un mineur.

Chapitre I DES INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITE DU MINEUR

Section 1 Des investigations sur la personnalité et la situation du mineur

Article L. 321-1

Avant toute décision prononçant une *mesure éducative* ou une peine à l'égard d'un mineur *déclaré coupable* d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe, *des investigations sont réalisées pour acquérir* une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet.

Article L. 321-2

Outre l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le code de procédure pénale, les mesures suivantes peuvent être ordonnées en vue de recueillir des éléments sur la personnalité et la situation du mineur :

- 1° Le recueil de renseignements socio-éducatifs ;*
- 2° La mesure judiciaire d'investigation éducative.*

Article L. 321-3

Le recueil de renseignements socio-éducatifs est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. *Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.*

Il est ordonné par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées.

Article L. 321-4

Le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute saisine du juge des enfants, du juge d'instruction ou du tribunal pour enfants.

Il est également obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement.

Le recueil de renseignements socio-éducatifs reste obligatoire même lorsque l'intéressé est devenu majeur le jour où les poursuites sont exercées.

Article L. 321-5

La mesure judiciaire d'investigation éducative est une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical.

Elle peut être ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction et les juridictions de jugement pour mineurs à tous les stades de la procédure pénale avant le prononcé de la sanction.

Elle donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.

Section 2

Du dossier unique de personnalité

Article L. 321-6

Un dossier unique de personnalité est ouvert lorsqu'à l'occasion de poursuites pénales, un mineur fait l'objet d'une mesure de sûreté, d'une mesure éducative ou d'une mesure d'investigation autre qu'un recueil de renseignements socio-éducatifs.

Le dossier est constitué par le juge des enfants qui connaît habituellement le mineur.

Il est également ouvert, par le juge des enfants, lorsque qu'il est saisi de l'application d'une peine ou d'une mesure éducative prononcée par une juridiction de jugement pour mineur.

Il ne peut être utilisé que dans les procédures pénales suivies devant les juridictions pour mineurs.

Article L. 321-7

Le juge des enfants verse au dossier unique de personnalité :

1° Les copies des pièces relatives à la personnalité du mineur recueillies dans les procédures pénales dont il fait ou a fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes ;

2° Le cas échéant, les copies des pièces utiles relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial émanant des procédures d'assistance éducative dont il fait ou a fait l'objet.

Article L. 321-8

I. Le dossier unique de personnalité peut être consulté par :

1° Le juge des enfants et le tribunal pour enfants ;

2° Le procureur de la République ;

3° Les avocats du mineur et de ses représentants légaux ;

4° Les avocats de la partie civile, *toutefois, le juge des enfants peut s'opposer à la communication d'informations recueillies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet lorsqu'il estime cette communication contraire à l'intérêt du mineur ;*

5° Le mineur, devenu majeur, au jour de l'audience d'une juridiction pour mineur statuant en matière d'application des mesures éducatives et des peines, à moins qu'il ne soit assisté par un avocat ;

6° Les personnels du service public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

7° Sur autorisation du juge des enfants, le psychologue ou le psychiatre désigné en qualité d'expert ainsi que les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur.

II. Il ne peut être délivré copie de tout ou partie des pièces du dossier *qu'aux avocats. Ceux-ci ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à leur client.*

III. Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni d'une amende de 3 750 euros.

Chapitre II

DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Article L. 322-1

La mesure éducative judiciaire prévue aux articles L. 112-1 à L. 112-15 peut être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction.

Elle ne peut alors comporter que les modules prévus aux 1° à 7° de l'article L. 112-2.

Dans le cadre de cette mesure, le placement du mineur peut également être ordonné auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance.

Article L. 322-2

Les modalités et le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire sont prononcés après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux.

Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, les modalités ou le contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire peuvent néanmoins être ordonnés ou modifiés.

Les décisions ordonnant la mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de ses modules sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.

A tout moment, les modalités de la mesure éducative judiciaire provisoire peuvent être modifiées.

Article L. 322-3

La mesure éducative judiciaire provisoire peut être ordonnée alors même que l'intéressé est devenu majeur au jour où elle est prononcée. Son exécution ne peut toutefois se poursuivre au-delà de l'âge de vingt-et-un ans.

**Titre III
DES MESURES DE SURETE**

**Chapitre I
DU CONTROLE JUDICIAIRE**

Article L. 331-1

I. Le mineur d'au moins treize ans peut être placé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente section.

II. Le mineur de moins de seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle. Il ne peut être placé sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle, que dans l'un des cas suivants :

1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;

2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans *et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;*

3° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

III. Le mineur d'au moins seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.

Article L. 331-2

Le contrôle judiciaire astreint le mineur à se soumettre, selon la décision du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, aux obligations suivantes :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;

4° Ne pas participer à des manifestations sur la voie publique dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

5° Informer le juge des enfants ou le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

6° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules, certains véhicules ou un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique, et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Lorsque la personne désignée est la victime ou la partie civile, le juge procède conformément aux dispositions de l'article 138-1 du code de procédure pénale ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication. Une copie de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge des enfants ou le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre le mineur. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête, l'instruction ou la mise à l'épreuve éducative sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge des enfants ou du juge d'instruction. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

11° Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

12° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

13° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent alinéa, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite ;

14° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenu de résider.

La décision peut également imposer spécialement au mineur de respecter jusqu'à sa majorité, les conditions d'un placement éducatif prévu à l'article L. 112-14 ou d'un placement en centre éducatif fermé. La mesure de placement ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois par ordonnance motivée et pour une durée au plus égale à six mois.

Les manquements du mineur aux obligations qui lui ont été imposées sont signalés sans délai au magistrat mandant par le service chargé de la mise en œuvre de la mesure. Copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par le juge.

Le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux, ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire. Mention de cette formalité est portée au procès-verbal qui est signé par le magistrat et le mineur, ou, le cas échéant, aux notes d'audience.

Lorsque la décision de placement sous contrôle judiciaire accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai.

Article L. 331-4

En matière correctionnelle, le mineur de moins de seize ans ne peut être placé sous contrôle judiciaire qu'après la tenue d'un débat contradictoire au cours duquel le ministère public développe ses réquisitions, et la juridiction entend les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le juge peut recueillir les observations des représentants légaux et du service qui suit le mineur.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 331-3, le juge notifie oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués, et l'informe :

1° Qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées aux 1° à 14° de l'article L. 331-2 ou de l'obligation de respecter les conditions d'un placement éducatif, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé ;

2° Qu'en cas de non-respect de l'obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé, il pourra être placé en détention provisoire conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 334-4.

Mention de ces formalités est portée au procès-verbal qui est signé par le magistrat et le mineur.

Article L. 331-5

Le juge des enfants ou le juge d'instruction peut ordonner la modification ou la main levée du contrôle judiciaire, soit d'office, soit à la demande du mineur, de ses représentants légaux ou de la personne qui en a la garde, soit du procureur de la République.

Article L. 331-6

Les dispositions de l'article 138-2 du code de procédure pénale relatives au partage d'informations en matière d'infractions sexuelles sont applicables au contrôle judiciaire ordonné à l'égard d'un mineur par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Article L. 331-7

Le mineur peut être placé en rétention dans les conditions prévues à l'article 141-4 du code de procédure pénale, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12°, 13° ou à l'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé de l'article L. 331-2.

Le mineur retenu bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1.

Chapitre II

DE L'EXECUTION DES MANDATS DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Article L. 332-1

Lorsqu'un mineur est retenu dans le cadre d'un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt en application de l'article 133-1 du code de procédure pénale ou qu'il est appréhendé en exécution d'un mandat d'arrêt européen en application des articles 695-26 et suivants du même code, l'officier de police judiciaire doit, dès le début de cette rétention, en informer *ses représentants légaux, la personne ou le service auquel le mineur est confié* ou, dans les cas prévus dans le présent code, **un autre adulte approprié**.

Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-16 du présent code, relatives à l'assistance par un avocat, à l'examen médical et à l'enregistrement audiovisuel des auditions sont applicables.

Article L. 332-2

L'audience tenue devant la chambre de l'instruction relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en application de l'article 695-30 du code de procédure pénale n'est pas publique.

Chapitre III

DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE AVEC SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

Article L. 333-1

Le mineur âgé d'au moins seize ans peut être assigné à résidence avec surveillance électronique par le juge des enfants, *le tribunal pour enfants*, le juge d'instruction ou le juge des libertés et la détention, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans. Ces juridictions statuent après avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation si l'intéressé est majeur au moment de la décision.

Il peut en outre être astreint aux obligations prévues aux 1° à 14° de l'article L. 331-2.

Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables.

Article L. 333-2

En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, l'accord écrit de ces derniers doit être préalablement recueilli par *le juge ou la juridiction*.

Chapitre IV

DE LA DETENTION PROVISoire

Article L. 334-1

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en détention provisoire.

Article L. 334-2

La détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention, dans les cas et conditions prévus par le présent chapitre que si cette mesure est indispensable et s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Article L. 334-3

Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention peut prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire.

Lorsque le mineur ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire est remis en liberté au cours de la procédure, il fait l'objet, dès sa libération, d'une mesure éducative judiciaire provisoire. Lorsque le magistrat estime que cette mesure n'est pas nécessaire, il statue par ordonnance motivée.

Article L. 334-4

La détention provisoire du mineur de moins de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle ;

2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. *La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.*

Article L. 334-5

La détention provisoire du mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle ;

2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° *S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.*

Livre IV
DE LA PROCEDURE PREALABLE AU JUGEMENT

Titre I
DE L'AUDITION DU MINEUR SUSPECT

Article L. 410-1

Pour l'application des dispositions du présent titre, l'âge pris en compte est l'âge du mineur au jour de la mesure dont il fait l'objet.

Chapitre I
DE L'AUDITION LIBRE

Article L. 411-1

Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale et lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code, l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen ses représentants légaux, la personne ou le service auquel le mineur est confié.

Article L. 411-2

Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des articles 61-1 et 61-3 du code de procédure pénale, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application de l'article L. 411-1. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office, sauf si le magistrat compétent estime que l'assistance d'un avocat n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

La notification des informations données en application du présent chapitre est mentionnée au procès-verbal.

Chapitre II
DE LA RETENUE ET DE LA GARDE A VUE

Section 1
De la retenue

Article L. 412-1

A titre exceptionnel, le mineur âgé de dix à treize ans à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, si cette mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de

procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire, avec l'accord préalable et sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures.

La retenue est strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à ses représentants légaux ou à la personne ou au service auquel il est confié.

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables.

Article L. 412-2

A titre exceptionnel, la retenue mentionnée à l'article L. 412-1 peut être prolongée par décision motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction pour une durée qui ne peut excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

Article L. 412-3

L'officier de police judiciaire informe par tout moyen les représentants légaux du mineur ainsi que la personne ou le service auquel il est confié de la mesure de retenue dont il fait l'objet.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder douze heures.

Les représentants légaux sont informés que le mineur doit être assisté par un avocat et qu'ils peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit commis d'office.

Article L. 412-4

Dès le début de la retenue, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues à l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Article L. 412-5

Le mineur retenu est assisté d'un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-4 du code de procédure pénale.

Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire demande au bâtonnier par tout moyen, dès le début de la retenue, qu'il lui en soit commis un d'office.

Section 2 **De la garde à vue**

Article L. 412-6

Le mineur âgé d'au moins treize ans peut être placé en garde à vue dans les cas et conditions prévus aux articles 62 à 66 du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de la présente section.

Article L. 412-7

Après avoir avisé le procureur de la République ou le juge d'instruction du placement en garde à vue du mineur, l'officier de police judiciaire en informe les représentants légaux et la personne ou le service auquel le mineur est confié.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, sur décision du procureur de la République ou du **juge d'instruction** prise au regard des circonstances de l'espèce, et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

Les représentants légaux sont informés du droit du mineur à être assisté par un avocat.

Article L. 412-8

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de moins de seize ans, le procureur de la République ou le **juge d'instruction** désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur d'au moins seize ans est placé en garde à vue, il est informé de son droit de demander un examen médical conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale. Ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. L'avocat du mineur peut également demander que celui-ci fasse l'objet d'un examen médical.

Article L. 412-9

Dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses **représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application de l'article L. 412-7**. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le **juge d'instruction** ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

Article L. 412-10

La garde à vue d'un mineur de moins de seize ans ne peut être prolongée que si l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétents **en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale**.

Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Article L. 412-11

L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Section 3 **De l'enregistrement audiovisuel des auditions**

Article L. 412-12

Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou en retenue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. En l'absence d'enregistrement, que cette absence ait fait ou non l'objet d'une mention dans le procès-verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées.

Article L. 412-13

L'enregistrement **mentionné à l'article L. 412-12** ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, d'office ou à la demande du procureur de la République ou d'une des parties. *Aucune copie de l'enregistrement ne peut être délivrée aux parties ou à leur avocat.*

Article L. 412-14

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé. En l'absence d'enregistrement, que cette absence ait fait ou non l'objet d'une mention dans le procès-verbal et d'un avis au magistrat compétent, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations du mineur si celles-ci sont contestées.

Article L. 412-15

Le fait, pour toute personne, de diffuser l'enregistrement audiovisuel réalisé en application de l'article L. 412-12 ou sa copie est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L. 412-16

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement audiovisuel et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Titre II DE L'ACTION PUBLIQUE

Article L. 420-1

A l'égard d'un mineur, le procureur de la République apprécie les suites à donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, en tenant compte de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation.

Quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

Chapitre I DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET DE LA COMPOSITION PENALE

Section 1 Des alternatives aux poursuites

Article L. 421-1

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, la mesure prévue au 2° de cet article peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue.

Le procureur de la République peut également recourir aux mesures suivantes spécifiques aux mineurs :

1° Demander au mineur de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur, de ses représentants légaux et le cas échéant de la victime. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

Article L. 421-2

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, ses représentants légaux doivent être convoqués.

Les représentants légaux du mineur qui ne répondent pas à cette convocation sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 310-5.

Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur.

Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

L'exercice des mesures alternatives aux poursuites peut être confié à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne habilitée.

Section 2

De la composition pénale

Article L. 421-3

La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues *à la présente section*.

L'accomplissement du travail non rémunéré prévu au 6° de l'article 41-2 du code de procédure pénale ne peut être proposé qu'au mineur âgé d'au moins seize ans.

Outre les mesures de l'article 41-2 précité, le procureur de la République peut également proposer les mesures suivantes spécifiques aux mineurs :

- 1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- 2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- 3° Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- 4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- 5° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé d'au moins seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

Article L. 421-4

Avant toute proposition du procureur de la République en application de l'article L. 421-3, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent doit être consulté en vue d'établir un rapport de recueil de renseignement socio-éducatif, joint à la procédure.

La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément à l'article L. 012-5.

Pour les mesures des 13°, 15°, 17°, 17° bis, 18° et 19° de l'article 41-2 du code de procédure pénale, le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

La composition pénale proposée à un mineur doit être validée par le juge des enfants ou, pour les contraventions des quatre premières classes, par le juge compétent du tribunal de police. Les dispositions du vingt-septième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui permettent, dans certains cas, qu'une proposition de composition pénale ne soit pas validée par le président du tribunal ne sont pas applicables aux mineurs.

Avant de valider la composition pénale, le juge peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit.

La décision est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder six mois.

Leur exécution peut être confiée à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à personne habilitée.

Chapitre II DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Section 1 Des décisions sur les poursuites

Article L. 422-1

Sous réserve des dispositions relatives à la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes commises par les mineurs sont jugées par le tribunal de police.

Article L. 422-2

Lorsqu'un délit ou une contravention de la cinquième classe est imputé à un mineur, le procureur de la République peut :

1° Soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire en application de l'article 80 du code de procédure pénale ;

2° Soit saisir une juridiction pour mineurs.

Article L. 422-3

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

Article L. 422-4

Lorsque le procureur de la République poursuit un délit ou une contravention de la cinquième classe imputé à un mineur devant la juridiction de jugement spécialisée, il saisit le juge des enfants aux fins de jugement selon la procédure prévue par les articles L. 521-5 à L. 521-29.

Si le mineur est âgé d'au moins treize ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, le procureur République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement selon la procédure prévue par les articles L. 521-5 à L. 521-29.

Lorsqu'un mineur est déféré, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel, le poursuivre devant le tribunal pour enfants aux **fins de jugement en audience unique selon la procédure prévue par les articles L. 521-30 et L. 521-31, si les conditions suivantes sont réunies :**

1° Si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans, ou si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans.

2° Si le mineur a déjà fait l'objet soit d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement. Ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République.

Article L. 422-5

En aucun cas un mineur ne peut être poursuivi par voie de citation directe ou selon les procédures prévues aux articles 393 à 397-7, 495-7 à 495-17 du code de procédure pénale ou, pour les contraventions de cinquième classe, selon la procédure simplifiée prévue par les articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale.

Article L. 422-6

Lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui ou devant un juge d'instruction, il :

1° Avise par tout moyen les représentants légaux du mineur, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié ;

2° Requierit l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs ;

3° Sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat. L'avocat désigné peut consulter le dossier de la procédure sur le champ et communiquer librement avec le mineur.

Lorsque le procureur de la République se fait présenter un mineur, il l'informe de son droit d'être assisté par un interprète, il constate son identité et lui notifie les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique en présence de son avocat.

Le procureur de la République avertit alors le mineur de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations du mineur ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.

Au vu de ces observations, le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique.

Mention des formalités prévues au présent article est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Section 2

Dispositions applicables en cas de saisine de la juridiction pour mineurs

Sous-section 1

Des modes de saisine

Article L. 422-7

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi soit :

1° *Par convocation délivrée sur instructions du procureur de la République soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un huissier, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, soit si le mineur est placé par le directeur de l'établissement auquel il est confié ;*

2° Par procès-verbal du procureur de la République établi lors d'un défèrement. Dans ce cas, le procureur de la République procède conformément aux dispositions de l'article L. 422-6 et informe le mineur, en présence de son avocat, qu'il est convoqué devant le juge des enfants ou tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Ces formalités sont mentionnées au procès-verbal, dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure.

Article L. 422-8

La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants et le procès-verbal établi par le procureur de la République lors du défèrement mentionnent :

1° La date, le lieu et l'heure de l'audience, laquelle se tient dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à trois mois à compter de la notification de la convocation ;

2° Le fait poursuivi ainsi que le texte de loi qui le réprime ;

3° Les dispositions de l'article L. 012-5.

Sont rappelées les dispositions des articles L. 012-6, L. 310-1 et L. 310-2.

Sont également rappelées les dispositions des articles L. 521-5, L. 521-28, L. 521-29, sauf lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 422-4.

Ces mentions sont formalisées par procès-verbal signé par le mineur.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en est avisé sans délai.

La convocation est notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Sous-section 2

Des mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement

Article L. 422-9

Aussitôt après avoir procédé aux formalités de l'article L. 422-6 le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant :

1° Soit, quel que soit l'âge du mineur, au prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;

2° Soit, pour le mineur âgé d'au moins treize ans, au placement sous contrôle judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L. 331-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;

3° Soit, pour le mineur âgé d'au moins seize ans, au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 333-1, jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;

4° Soit, pour le mineur de seize ans révolus et lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application de l'alinéa 3 de l'article L. 422-4, à son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par les articles L. 334-1 à L. 334-5 jusqu'à l'audience. Dans ce cas l'audience de jugement doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants entend le cas échéant au cours de ce débat les parents du mineur, ses représentants légaux et le représentant du service auquel le mineur est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure.

La présence du procureur de la République est facultative dans les cas prévus aux 1° et 2° s'agissant du placement sous contrôle judiciaire des mineurs d'au moins seize ans.

Les représentants légaux du mineur sont avisés par tout moyen de la décision du juge des enfants.

Article L. 422-10

Lorsqu'un mineur est poursuivi dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 422-4, le juge des enfants saisi aux fins de prononcer des mesures prévues à l'article L. 422-9, qui constate qu'une mise à l'épreuve éducative est en cours, peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, faire remettre au mineur et à ses représentants légaux une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants à la date d'audience notifiée par le procureur de la République, pour voir statuer sur l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Article L. 422-11

Le juge des enfants est compétent, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction, pour statuer sur la main levée, la modification ou la révocation des mesures d'investigation, éducative judiciaire provisoire et de sûreté, d'office, à la demande du mineur ou de son avocat, ou sur réquisitions du procureur de la République conformément aux dispositions des titres deux et trois du livre III. Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

Sous-section 3

Des voies de recours contre les décisions relatives aux mesures prononcées lors d'un défèrement

Article L. 422-12

La mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de sûreté ordonnées par le juge des enfants lors du défèrement peuvent faire l'objet d'un appel par le mineur dans un délai de dix jours.

L'appel de l'ordonnance prescrivant une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique est porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs qui statue dans le délai d'un mois.

L'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l'instruction par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale.

Titre III DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Chapitre I DE L'INFORMATION ET DE LA CONVOCATION DES REPRESENTANTS LEGAUX LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article L. 431-1

Le juge d'instruction avise *les représentants légaux du mineur et la personne ou le service auquel le mineur est confié* des poursuites dont *celui-ci* fait l'objet.

L'avis mentionné à l'alinéa précédent est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un *avocat* par le mineur ou ses représentants légaux, le juge d'instruction fera désigner *un avocat d'office par le bâtonnier*.

Article L. 431-2

Quel que soit l'objet de la convocation du mineur par le juge d'instruction, ses représentants légaux et la personne ou le service auquel il est confié sont convoqués simultanément pour être entendus par le juge dans les conditions prévues à l'article L. 310-1.

Article L. 431-3

Les représentants légaux et les personnes civilement responsables doivent également déclarer au juge d'instruction leur adresse au greffe selon les modalités prévues par les deux derniers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.

Chapitre II DES MESURES D'INVESTIGATION ET DE LA MESURE EDUCATIVE JUDICIAIRE PROVISOIRE LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article L. 432-1

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte à l'encontre d'un mineur, le juge d'instruction ordonne une mesure judiciaire d'investigation éducative.

Toutefois, cette mesure est facultative lorsqu'une copie du dossier unique de personnalité du mineur, contenant un rapport d'une mesure judiciaire d'investigation éducative de moins d'un an, est versée au dossier de l'information judiciaire.

Article L. 432-2

Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article 137-1 alinéa 4 ou 137-4 alinéa 2 du code de

procédure pénale peut ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire à l'égard du mineur mis en examen, dans les conditions prévues par les articles L. 322-1 à L. 322-3.

La mesure est prononcée pour une durée d'un an renouvelable.

Le juge d'instruction peut en donner mainlevée à tout moment.

Chapitre III

DES MESURES DE SURETE LORS DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Article L. 433-1

Au cours de l'information judiciaire, les dispositions relatives au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la détention provisoire, prévues au titre III du livre III sont applicables, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1

Du contrôle judiciaire

Article L. 433-2

Le placement sous contrôle judiciaire du mineur est décidé par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Section 2

De la détention provisoire

Article L. 433-3

En matière criminelle, la détention provisoire *ne peut excéder six mois pour le mineur de moins de seize ans*. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée *par le juge des libertés et de la détention*, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, *par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code*. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Article L. 433-4

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an pour le mineur âgé d'au moins seize ans. Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder deux ans.

Article L. 433-5

En matière correctionnelle, la détention provisoire ordonnée à l'égard d'un mineur de moins de seize ans, dans les conditions de l'article L. 334-4, ne peut excéder :

1° Une durée de quinze jours, renouvelable une fois par ordonnance motivée, lorsque le mineur encourt une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement ;

2° Une durée d'un mois, renouvelable une fois par ordonnance motivée, lorsque le mineur encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 433-6

En matière correctionnelle, la détention provisoire ordonnée à l'égard d'un mineur âgé d'au moins seize ans, dans les conditions de l'article L. 334-5, ne peut excéder :

1° Un mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas un mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois ;

2° Quatre mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à sept ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas quatre mois, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 précité et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 précité. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an.

Article L. 433-7

La durée totale de détention provisoire mentionnée à l'article L. 433-4 du présent code est portée à trois ans pour l'instruction des crimes prévus au 1° de l'article 421-1 et aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal.

La durée totale de détention provisoire mentionnée au 2° de l'article L. 433-6 du présent code est portée à deux ans pour l'instruction du délit mentionné à l'article 421-2-1 du code pénal.

Article L. 433-8

Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire **ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique** à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue **à la présente section**.

Article L. 433-9

Lorsqu'interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire **d'un mineur de moins de seize ans, la durée cumulée de la détention provisoire ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 433-5 et de deux mois dans le cas mentionné au 2° du même article.**

DU REGLEMENT DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Section 1

Des ordonnances de règlement de l'information judiciaire

Article L. 434-1

Lorsque l'information est terminée, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République ainsi qu'aux parties et à leurs avocats, le juge d'instruction rend l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu **dans les cas et conditions prévues à l'article 177 du code de procédure pénale ;**

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention **des quatre premières classes**, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ;

3° Soit, s'il estime que le fait constitue un délit *ou une contravention de la cinquième classe, une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ;*

4° Soit, *s'il estime que les faits constituent un crime, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins seize ans dans les cas et conditions prévus à l'article 180 du code de procédure pénale ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans.*

Article L. 434-2

Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 434-1, lorsque les faits forment un ensemble connexe et indivisible avec un crime commis par un mineur âgé d'au moins seize ans, le juge d'instruction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par décision motivée prise après réquisitions du procureur de la République et observations des parties, mettre le mineur en accusation devant la cour d'assises des mineurs :

1° Pour un crime commis avant qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans ;

2° Pour un crime commis à compter de sa majorité.

Article L. 434-3

Si, en matière contraventionnelle et correctionnelle, le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, la procédure est disjointe et ces derniers sont renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun.

Si, en matière criminelle, le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, le juge d'instruction peut :

1° Soit renvoyer tous les accusés âgés d'au moins seize ans devant la cour d'assises des mineurs ;

2° Soit disjointre les poursuites et ordonner la mise en accusation des coauteurs ou complices majeurs devant la cour d'assises de droit commun.

Article L. 434-4

Lorsqu'il ordonne le renvoi d'un mineur devant le tribunal pour enfants en application de l'article L. 434-1, le juge d'instruction peut, dans la préservation de l'intérêt des victimes, saisir le tribunal pour enfants compétent en raison de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux.

Section 2

Du maintien de la mesure éducative et des mesures de sûreté

Article L. 434-5

Lorsqu'une mesure éducative judiciaire provisoire a été ordonnée à l'égard du mineur au cours de l'information, le juge d'instruction statue expressément, lors du règlement de l'information, sur le maintien de la mesure jusqu'au jugement.

Article L. 434-6

Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois.

Article L. 434-7

Par dérogation au cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction ordonne le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur âgé d'au moins seize ans en matière correctionnelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois renouvelable une fois.

Article L. 434-8

Lorsque le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le tribunal pour enfants d'un mineur de moins de seize ans en matière criminelle, ce dernier peut être maintenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement pour une durée de deux mois renouvelable deux fois dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale.

Article L. 434-9

Lorsque le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation d'un mineur âgé d'au moins seize ans devant la cour d'assises des mineurs, il est fait application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale.

Section 3

De la compétence à l'égard de la mesure éducative et des mesures de sûreté après le règlement de l'information judiciaire

Article L. 434-10

Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants est compétent pour décider, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des

parties, le maintien ou la modification de la mesure éducative judiciaire provisoire ordonnée à l'égard du mineur ou pour en donner mainlevée.

Lorsque la cour d'assises des mineurs a été saisie par ordonnance de mise en accusation, la demande de maintien, de modification ou de mainlevée de la mesure éducative judiciaire provisoire est portée :

1° Devant cette cour, lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé ;

2° Dans les autres cas devant la chambre de l'instruction de cette même cour.

Article L. 434-11

Lorsque le tribunal pour enfants a été saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant lui, le juge des enfants est compétent pour ordonner la prolongation du contrôle judiciaire ou le maintien de l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel le mineur est astreint, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans ces mesures, imposer au mineur une ou plusieurs obligations nouvelles, modifier une ou plusieurs de ces obligations, accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ou donner mainlevée de ces mesures.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'APPEL DES DECISIONS DU JUGE D'INSTRUCTION

Article L. 435-1

Le mineur mis en examen peut faire appel devant la chambre de l'instruction, selon les modalités prévues par l'article 186 du code de procédure pénale, des ordonnances du juge d'instruction chargé spécialement des affaires de mineurs relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire.

Livre V DU JUGEMENT

Titre I DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU JUGEMENT

Chapitre I DES DEBATS

Article L. 511-1

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants entend :

1° Le mineur ;

2° Les témoins selon les dispositions de l'article 437 du code de procédure pénale ;

3° Les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur ;

4° La personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit ;

5° La victime ou la partie civile ;

6° Le procureur de la République. Toutefois, sa présence n'est pas obligatoire à l'audience tenue en chambre du conseil. Néanmoins si le procureur de la République entend requérir une des peines mentionnées à l'article L. 121-4, il adresse au juge des enfants des réquisitions écrites, dont il est donné lecture à l'audience.

7° L'avocat du mineur.

Article L. 511-2

Le juge des enfants, le président du tribunal pour enfants et **le président du tribunal de police** peuvent ordonner, à tout moment, que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Article L. 511-3

Le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou son représentant légal. La décision sera réputée contradictoire.

Article L. 511-4

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Article L. 511-5

Le déroulement des débats devant le tribunal pour enfants en matière criminelle obéit aux mêmes règles qu'en matière correctionnelle.

Chapitre II DE L'ACTION CIVILE

Article L. 512-1

Les victimes sont avisées et les parties civiles sont citées selon les modalités prévues par les articles 391 et 420 du code de procédure pénale.

Toutefois, lorsqu'il a été statué sur l'action civile lors de l'audience d'examen de la culpabilité, la partie civile est simplement avisée par tout moyen de la date de l'audience sur la sanction.

Article L. 512-2

Lorsqu'un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, le mineur ne comparaît pas à l'audience, mais seulement ses représentants légaux. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, il en est désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité du mineur, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Article L. 512-3

Les personnes civilement responsables du mineur régulièrement citées à personne sont jugées par jugement contradictoire à signifier, en application de l'article 410 du code de procédure pénale, lorsqu'elles n'ont pas comparu.

Chapitre III DES REGLES DE PUBLICITE

Article L. 513-1

Le juge des enfants tient l'audience et statue en chambre du conseil.

Article L. 513-2

Devant le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, les personnes civilement responsables et les proches parents du mineur, la personne ou le service auquel celui-ci est confié, les membres du barreau ainsi que les personnels des services désignés pour suivre le mineur.

Le président du tribunal de police ou du tribunal pour enfants peut, à tout moment, ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique, en présence du mineur.

Article L. 513-3

I. Par dérogation à l'article L. 513-2, le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur au jour de l'ouverture des débats, peut demander à ce que l'audience soit publique, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

S'il est fait droit à cette demande, il est fait application des dispositions de l'article 400 du code de procédure pénale pour le tribunal de police et le tribunal pour enfants.

II. Par dérogation à l'article L. 513-2, la cour d'assises des mineurs peut décider que les dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale sont applicables devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soit pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Article L. 513-4

I. La publication, par tout moyen, du compte rendu des débats devant les juridictions de jugement compétentes à l'égard des mineurs est interdite.

Toutefois, lorsque l'audience est publique en application de l'article L. 513-3, le compte-rendu des débats peut faire l'objet d'une publication mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale, sauf si l'intéressé donne son accord à cette mention.

La publication par les mêmes procédés de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite.

Le jugement ou l'arrêt rendu à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale.

Toute infraction aux dispositions des quatre alinéas précédents est punie d'une amende de 15 000 euros.

II. Lorsque les infractions prévues par les dispositions du présent article sont commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs sont, du seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux de la peine mentionnée au quatrième alinéa. A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs sont poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du code pénal pourraient s'appliquer.

Titre II DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT

Chapitre I DU JUGEMENT DEVANT LE JUGE DES ENFANTS ET LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Section 1 Dispositions communes au jugement devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Article L. 521-1

*S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut d'office, ou à la demande d'une partie, renvoyer l'examen de l'affaire à une prochaine audience dans un délai qui ne peut excéder trois mois, en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information. **Les dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale sont applicables.***

Lorsqu'il ordonne le renvoi de l'affaire, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le maintien de la mesure éducative judiciaire provisoire et de la mesure de sûreté.

Lorsque le mineur est en détention provisoire pour la cause, le jugement est rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

Article L. 521-2

Si le fait déferé au juge des enfants ou au tribunal pour enfants sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, la juridiction renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Il demeure compétent pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûretés jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques.

Lorsque le tribunal pour enfants est saisi par procès-verbal du procureur de la République en vue d'une audience unique, le tribunal peut maintenir le mineur en détention ou décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 469 du code de procédure pénale.

Article L. 521-3

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Si le mineur est placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou s'il bénéficie d'une mesure éducative judiciaire provisoire, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut ordonner la prolongation de cette mesure pour une durée d'un mois. Il demeure compétent pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure éducative judiciaire provisoire et des mesures de sûretés jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de sept jours, les mesures sont caduques.

Si le mineur est détenu, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue au préalable sur son maintien en détention jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction suivant les conditions du troisième alinéa de l'article 397-2 du code de procédure pénale.

Article L. 521-4

Le jugement est prononcé au plus tard dans un délai d'un mois après l'audience, sauf dans les affaires présentant une particulière complexité.

Section 2

De la procédure de mise à l'épreuve éducative

Sous-section 1

Dispositions générales

Article L. 521-5

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants saisi pour le jugement d'un mineur auquel est imputé un délit ou une contravention de la cinquième classe appliquent la procédure de mise à l'épreuve éducative, sauf si la juridiction statue en audience unique dans les conditions prévues à l'article L. 521-28 ou a été saisie par convocation du procureur de la République en application de l'alinéa trois de l'article L. 422-7 ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Article L. 521-6

La procédure de mise à l'épreuve éducative comporte :

- 1° Une audience d'examen de la culpabilité ;**
- 2° Une période de mise à l'épreuve éducative ;**
- 3° Une audience de prononcé de la sanction.**

Article L. 521-7

Lorsque le mineur est poursuivi, au cours de la période d'épreuve, pour un ou plusieurs nouveaux délits ou contraventions de la cinquième classe, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants :

- 1° Tient, dans chaque procédure, une audience d'examen de la culpabilité ;**
- 2° Modifie le cas échéant, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les mesures d'investigation, éducative judiciaire provisoire et de sûreté dont le mineur fait l'objet afin de les adapter à son évolution ;**
- 3° Statue, au cours d'une même audience de prononcé de la sanction, sur l'ensemble des procédures dans lesquelles le mineur a été reconnu coupable au cours de la période d'épreuve.**

Sous-section 2

De l'audience d'examen de la culpabilité

Article L. 521-8

L'audience se déroule conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande. Si le procureur de la République assiste à l'audience, il prend ses réquisitions. Le mineur et son avocat et, s'il y a lieu, les personnes civilement responsables, présentent leur défense. Le mineur ou son avocat a toujours la parole en dernier.

La juridiction statue alors sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile.

Article L. 521-9

Si la gravité de l'affaire, sa complexité ou la personnalité des auteurs le justifient, le juge des enfants statuant en chambre du conseil peut ordonner, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants.

Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Lorsqu'il ordonne le renvoi de l'affaire le juge des enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le maintien de la mesure éducative judiciaire provisoire et de la mesure de sûreté.

Une convocation à une audience du tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours et deux mois est alors notifiée par le greffier aux parties présentes et vaut citation à personne. Les parties absentes ou non représentées sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale.

Article L. 521-10

La juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six mois et statue sur l'application des mesures mentionnées à l'article L. 521-16.

Article L. 521-11

Lorsque la juridiction constate, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire prononcé dans la cause, elle peut, si les conditions des articles L. 334-4 ou L. 334-5 sont réunies, ordonner le placement du mineur en détention provisoire pour une durée n'excédant pas un mois.

Article L. 521-12

Lorsque la juridiction se prononce sur la culpabilité d'un mineur pour lequel une période de mise à l'épreuve éducative est en cours pour des faits antérieurs, elle constate qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative et y rattache la nouvelle procédure.

Dans ce cas, la juridiction renvoie le mineur pour le prononcé de la sanction à l'audience déjà fixée pour le prononcé de la sanction des faits antérieurs, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai d'au moins dix jours.

Par exception, elle peut ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative par décision motivée.

Article L. 521-13

La juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, renvoie le prononcé de la sanction à une audience devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants de son ressort, sauf lorsqu'il est fait application de l'article L. 521-14. Cette seconde audience est fixée à la première audience utile à l'expiration d'un délai de six mois.

Les parties absentes ou non représentées sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale.

Article L. 521-14

La juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, peut ordonner le dessaisissement au profit du juge des enfants compétent à raison de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux.

Dans une même affaire, lorsque la juridiction qui se dessaisit demeure compétente pour l'un ou plusieurs des mineurs concernés le dossier est disjoint.

Le dessaisissement est toujours prononcé après avis du procureur de la République.

La décision de dessaisissement constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Sous-section 3
De la période de mise à l'épreuve éducative

Article L. 521-15

Le suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est placé sous le contrôle du juge des enfants.

Article L. 521-16

Outre une expertise médicale ou psychologique, la juridiction peut ordonner, au titre de la période de la mise à l'épreuve éducative :

1° Une mesure judiciaire d'investigation éducative ;

2° Une mesure éducative judiciaire provisoire selon les modalités prévues au chapitre 2 du titre II du livre III ;

3° Un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues au titre III du livre III.

Sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, ces mesures provisoires expirent à la date fixée par la décision et en tout état de cause lors du prononcé du jugement sur la sanction.

Les décisions prises en application du présent article sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.

Article L. 521-17

A tout moment au cours de la mise à l'épreuve éducative, y compris en cas de rattachement d'une nouvelle procédure, et jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, le juge des enfants peut prescrire, modifier ou lever la mesure éducative judiciaire provisoire ou les mesures de sûreté prévues à l'article L. 521-16, d'office, à la demande du mineur ou de son avocat ou sur réquisitions du procureur de la République.

Article L. 521-18

Le juge des enfants peut, en cas d'incident à la mise à l'épreuve éducative, délivrer à l'encontre d'un mineur un mandat de comparution.

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d'un contrôle judiciaire durant la période de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants peut également ordonner à l'encontre du mineur un mandat d'amener ou, si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger, un mandat d'arrêt. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 123 à 134 du code de procédure pénale.

Le mineur retenu en exécution d'un mandat bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1.

Article L. 521-19

Le juge des enfants chargé du suivi du mineur dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative peut se dessaisir au profit du juge des enfants compétent à raison de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux.

Dans une même affaire, lorsque le juge des enfants qui se dessaisit demeure compétent pour l'un des mineurs concernés ou lorsqu'il se dessaisit au profit de plusieurs juges des enfants, le dossier est disjoint.

Le dessaisissement est toujours prononcé après avis du procureur de la République.

La décision de dessaisissement constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article L. 521-20

Le juge des enfants au profit duquel un dessaisissement a eu lieu en application des articles L. 521-14 et L. 521-19 est compétent pour contrôler le suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Il convoque le mineur, après avis du procureur de la République, à une audience de prononcé de la sanction qui a lieu à la première audience utile à l'expiration d'un délai de six mois devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants de son ressort.

Article L. 521-21

La période de mise à l'épreuve éducative peut être prolongée une seule fois, pour une durée maximum de trois mois, par le juge des enfants.

La décision de prolongation constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article L. 521-22

Lorsque le mineur ne respecte pas le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique auquel il est astreint, le juge des enfants peut décider, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de le convoquer à une audience de prononcé de la sanction dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours devant le tribunal pour enfants avant le terme de la période de mise à l'épreuve éducative pour l'ensemble des infractions comprises dans la procédure de mise à l'épreuve éducative en cours.

Les parties sont citées conformément aux dispositions des articles 550 à 566 du code de procédure pénale.

Le cas échéant, la date d'audience initialement fixée en vue du prononcé de la sanction est annulée.

Article L. 521-23

Lorsque le juge des enfants décide, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, de convoquer le mineur à un débat contradictoire en vue de la révocation du contrôle judiciaire et du placement en détention provisoire en application des articles L. 334-4 et L. 334-5, il convoque également l'avocat du mineur, ses représentants légaux et le service à qui la mesure de contrôle judiciaire est confié et en avise le procureur de la République.

Le mineur est informé que la décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Si le mineur ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense, le juge des enfants, après avoir recueilli les observations du procureur de la République, du mineur,

de son avocat et, le cas échéant, de ses représentants légaux, ordonne le renvoi à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut excéder quatre jours et à laquelle les représentants légaux sont convoqués s'ils n'étaient pas présents lors de l'audience à l'issue de laquelle le renvoi a été décidé. Dans l'attente, le juge des enfants peut décider, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération du mineur dans l'établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou l'établissement pénitentiaire doté d'un quartier des mineurs le plus proche, pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. A défaut de débat contradictoire dans le délai de quatre jours suivant l'incarcération du mineur, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Au cours du débat différé, le juge des enfants statue sur le placement en détention provisoire du mineur après avoir recueilli l'avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse et entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat ainsi que celles de ses représentants légaux dûment convoqués. Sa décision est exécutoire par provision et susceptible d'appel.

La durée de l'incarcération provisoire prononcée dans l'attente du débat contradictoire s'impute sur la durée totale de la détention provisoire.

Article L. 521-24

Au cours de la mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants qui prononce la révocation du contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 521-23 ordonne le placement en détention provisoire du mineur pour une durée qui n'excède pas un mois.

Le mineur ne peut faire l'objet de plus de deux révocations de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures qui sont rattachées à une même période de mise à l'épreuve éducative.

En cas de second placement en détention provisoire au cours de la même période de mise à l'épreuve éducative, le mineur peut être convoqué devant le tribunal pour enfants en vue d'une audience de prononcé de la sanction pour l'ensemble des procédures rattachées à la même période de mise à l'épreuve éducative, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter du débat contradictoire, quelle que soit la date d'audience de prononcé de la sanction initialement prévue, celle-ci étant alors annulée. Si l'audience de prononcé de la sanction devant le tribunal pour enfants n'est pas fixée dans un délai d'un mois suivant son incarcération, l'intéressé est remis en liberté d'office s'il n'est pas détenu pour autre cause.

La durée de la détention provisoire prononcée durant la période de mise à l'épreuve éducative s'impute sur la durée de la peine d'emprisonnement éventuellement prononcée par le tribunal pour enfants à l'audience de prononcé de la sanction.

Article L. 521-25

Le mineur placé en détention provisoire au cours de la période de mise à l'épreuve éducative ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

Sous-section 4
De l'audience de prononcé de la sanction

Article L. 521-26

L'audience se déroule conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande si elle ne l'a pas présentée lors de l'audience d'examen de la culpabilité. Si le procureur de la République assiste à l'audience, il prend ses réquisitions. Le mineur et son avocat et, s'il y a lieu, les personnes civilement responsables, présentent leur défense. Le mineur ou son avocat a toujours la parole en dernier.

La juridiction statue sur la sanction et, le cas échéant, sur l'action civile.

Article L. 521-27

Lorsqu'il est saisi de plusieurs procédures engagées à l'encontre d'un même mineur, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut en ordonner la jonction à l'audience de prononcé de la sanction, d'office ou sur demande du procureur de la République ou des parties.

Sous-section 5
Du jugement en audience unique devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Article L. 521-28

Par exception, si le juge des enfants ou le tribunal l'estime nécessaire et se considère suffisamment informé sur la personnalité du mineur, il peut, après débat contradictoire, décider de ne pas ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative. Il statue lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et prononce la sanction.

Article L. 521-29

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 521-28, la juridiction peut prononcer des mesures éducatives.

La juridiction ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet soit d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Section 3

De la procédure devant le tribunal pour enfants saisi aux fins de jugement en audience unique

Article L. 521-30

Lorsque le tribunal pour enfants est saisi en application de l'alinéa 3 de l'article L. 422-4, le tribunal pour enfants statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

Article L. 521-31

Le tribunal pour enfants saisi en application de l'alinéa 3 de l'article L. 422-4 peut, par décision motivée au regard de la personnalité et des perspectives d'évolution du mineur, se prononcer uniquement sur la culpabilité et ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative. La décision mentionne les objectifs de la période de mise à l'épreuve éducative.

Si le mineur comparait détenu, il est remis en liberté. Le tribunal pour enfants prononce le cas échéant une mesure éducative judiciaire provisoire, le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique selon les modalités prévues aux articles L. 521-16.

Chapitre II LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Article L. 522-1

Sous réserve des dispositions du présent code, lorsqu'elle est saisie par ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction, la cour d'assises des mineurs procède conformément aux dispositions des articles 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Concernant l'accusé mineur, le président pose, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'atténuation de peine prévue aux **articles** L. 121-5 et L. 121-6 ?

Titre III DES VOIES DE RECOURS

Chapitre I DE L'APPEL DES DECISIONS DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT ET DES DECISIONS PRISES AU COURS DE LA PERIODE DE MISE A L'EPREUVE EDUCATIVE

Article L. 531-1

L'appel des jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur, du juge des enfants et du tribunal pour enfants est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Il est fait application des règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions du **présent chapitre**.

Article L. 531-2

Il est fait application des dispositions du code de procédure pénale pour les appels portés contre les arrêts de la cour d'assises des mineurs statuant en premier ressort.

Article L. 531-3

Il peut être interjeté appel de la décision sur la culpabilité et de la décision sur la sanction dans les délais et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction, l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision sur la culpabilité et sur la décision sur la sanction, sauf désistement de l'appelant.

Article L. 531-4

L'appel des décisions de placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire prononcées à l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est examiné par la chambre des mineurs dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l'instruction par les articles 194 et 199 du code de procédure pénale.

**Chapitre II
DU DEFAUT ET DE L'OPPOSITION**

Article L. 532-1

Les règles relatives au défaut et à l'opposition mentionnées aux articles 544 et 545 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du tribunal de police prononcés à l'égard d'un mineur. Celles mentionnées aux articles 487 à 494-1 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Toutefois, dans le cas d'une opposition formée à une décision prononcée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'audience d'examen de la culpabilité, la juridiction de jugement statue de nouveau dans les deux mois de l'opposition.

**Livre VI
L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES MESURES EDUCATIVES ET DES
PEINES**

**Titre I
DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE D'APPLICATION DES MESURES
EDUCATIVES ET DES PEINES CONCERNANT LES MINEURS**

**Chapitre I
DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES MESURES EDUCATIVES ET DES
PEINES**

**Section 1
Compétence des juridictions pour mineurs en matière d'application des mesures éducatives et**

des peines

Article L. 611-1

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce, *à l'égard des mineurs condamnés*, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines *dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre et selon les règles du code pénal et du code de procédure pénale*.

Le juge des enfants préside notamment la commission de l'application des peines lorsque celle-ci examine la situation d'un condamné relevant de la compétence de ce magistrat.

Article L. 611-2

Le tribunal pour enfants exerce, *à l'égard des mineurs condamnés*, les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines *dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale*.

Article L. 611-3

L'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son président, qui exercent les compétences respectivement confiées à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et à son président.

Article L. 611-4

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt-et-un ans.

Toutefois, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans, en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée.

L'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines constitue une décision d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Article L. 611-5

Lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour de son jugement, le juge de l'application des peines est compétent pour le suivi de la condamnation, sauf si la juridiction spécialisée décide par décision spéciale que le juge des enfants reste compétent.

Section 2

Articulation des compétences entre plusieurs juges des enfants chargés du suivi du mineur

Article L. 611-6

Pour l'application des dispositions *de la présente section*, est considéré comme le juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur le juge du lieu de la résidence

habituelle du mineur ou de ses parents qui est ou a été saisi d'une procédure en assistance éducative ou d'une procédure pénale concernant le mineur.

Article L. 611-7

Lorsque le juge des enfants chargé de l'application des peines territorialement compétent n'est pas le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, il transmet à ce dernier une demande d'avis préalablement à toute décision prise en application des dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale. Il en est de même pour les décisions prises par le tribunal pour enfants en application des dispositions de l'article 712-7 du même code.

Le juge des enfants territorialement compétent peut aussi consulter le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur pour toute autre décision.

Article L. 611-8

Le juge des enfants chargé de l'application des peines initialement saisi peut se dessaisir au profit du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, après avoir obtenu l'accord préalable de ce magistrat. La saisine de ce juge emporte également saisine du tribunal pour enfants correspondant.

L'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit en application des dispositions du premier alinéa est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée si celui-ci n'est pas détenu et par le greffe de l'établissement pénitentiaire dans le cas contraire. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé.

Cette ordonnance constitue une décision d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Chapitre II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX AUDIENCES DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Article L. 612-1

Lorsque le condamné est mineur, il doit être assisté d'un avocat au cours des débats contradictoires prévus par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale.

Il en est de même lorsque, en acceptant un aménagement de l'exécution de sa peine, le mineur est susceptible de renoncer à la tenue de ce débat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 712-6 du même code.

Le mineur ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.

Article L. 612-2

Les représentants légaux sont convoqués pour être entendus par ces juridictions avant qu'elles ne statuent dans les conditions prévues par les articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale.

Article L. 612-3

Lorsque le condamné est mineur, les ordonnances et jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sont notifiés *aux représentants légaux*.

Article L. 612-4

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables au condamné devenu majeur au jour du débat contradictoire.

**Chapitre III
REGIME DE LA RETENTION**

Article L. 613-1

Le mineur retenu en application des dispositions des articles 709-1-1 et 716-5 du code de procédure pénale bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1.

**Titre II
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES PEINES
CONCERNANT LES MINEURS**

Article L. 620-1

Les dispositions du code de procédure pénale permettant la conversion d'une peine en travail d'intérêt général ou en sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables au mineur âgé de seize à dix-huit ans au moment de la décision, lorsqu'il était âgé d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction.

Article L. 620-2

Les articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatifs aux placements à l'extérieur, au placement sous surveillance électronique et à la semi-liberté sont applicables aux mineurs selon les modalités spécifiques prévues par le présent titre.

Article L. 620-3

Pour l'exécution des peines prononcées à l'étranger et lorsque le condamné était mineur à la date des faits, le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal correctionnel pour l'application des articles 728-4 à 728-7 du code de procédure pénale et le juge des enfants exerce les attributions du président du tribunal de grande instance et du juge des libertés et de la détention pour l'application des articles 728-46 et 728-67 du même code.

**Titre III
LE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL ET LES FICHIERS**

Article L. 630-1

Les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou **d'une déclaration de réussite éducative**, les *décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction*, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire national selon les modalités prévues par le code de procédure pénale rappelées par le présent code.

Article L. 630-2

Les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'une **déclaration de réussite éducative**, les *décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction*, ainsi que les compositions pénales figurent au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elles ne figurent pas aux bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.

Article L. 630-3

Les fiches relatives *aux mesures éducatives prononcées* à l'encontre d'un mineur sont retirées à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure éducative prononcée en application du présent code.

Les fiches relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale pour les majeurs.

Article L. 630-4

Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, le retrait du casier judiciaire de la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque *le retrait du casier judiciaire de la décision a été prononcé, la mention de cette décision ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La mention de cette décision ne doit plus figurer au bulletin n°1 du casier judiciaire.*

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

**Titre IV
LES AUTRES FICHIERS**

**Chapitre I
LE FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS
D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES**

Section 1

Règles d'inscription des décisions concernant les mineurs dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Article L. 641-1

Les décisions concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Article L. 641-2

Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction, ou dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, par le procureur de la République.

Article L. 641-3

Les décisions concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un crime relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale sont inscrites de plein droit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Section 2

Règles d'effacement des décisions concernant les mineurs inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes

Article L. 641-4

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 706-53-9 et 706-53-10 du code de procédure pénale, les informations mentionnées à l'article 706-53-2 du même code concernant un mineur sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription.

Section 3

Régime du suivi d'un mineur inscrit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Article L. 641-5

Le régime de justification semestrielle prévu par le cinquième alinéa de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux mineurs âgés de treize à dix-huit ans condamnés pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

Chapitre II

LE FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES

Section 1

Règles d'inscription des décisions concernant les mineurs dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Article L. 642-1

Les décisions concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

Article L. 642-2

Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus aux mêmes 3° et 4° de l'article 706-25-4 du code de procédure pénale, par le procureur de la République.

Section 2

Règles d'effacement des décisions concernant les mineurs inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Article L. 642-3

Les informations concernant un même mineur sont retirées, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, au décès de l'intéressé ou à l'expiration, à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription, d'un délai de dix ans ou, lorsqu'elles concernent une infraction mentionnée aux articles L. 224-1 ou L. 225-7 du code de la sécurité intérieure, dans un délai de trois ans.

Section 3

Régime du suivi d'un mineur inscrit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Article L. 642-4

Les mineurs sont astreints aux obligations de justification et de présentation prévues par le code de procédure pénale à compter du prononcé de la décision, pendant un délai de cinq ans, ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, pendant un délai de trois ans.

Livre VII DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article L. 700-1

Les dispositions du présent code, à l'exception des articles L. 113-2 et L. 113-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues par **le présent livre**.

Article L. 700-2

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les articles L. 411-2, L. 412-5 et L. 412-9 s'appliquent dans les conditions prévues au présent article.

En Nouvelle-Calédonie, lorsque **l'audition libre, la retenue ou la garde à vue** du mineur se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, *les attributions dévolues à l'avocat par les articles 61-1, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale* peuvent être exercées par une personne majeure, **choisie par les représentants légaux du mineur ou à défaut par le mineur lui-même**, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. **Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.**

En Polynésie française, en l'absence d'avocat dans l'île où se déroule **l'audition libre, la retenue ou la garde à vue** du mineur et lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, *les attributions dévolues à l'avocat par les articles 61-1, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale* peuvent être exercées par une personne majeure, **choisie par les représentants légaux du mineur ou à défaut par le mineur lui-même**, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. **Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.**

A Wallis-et-Futuna, *les attributions dévolues à l'avocat par les articles 61-1, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale* peuvent être exercées par une personne agréée par le président du tribunal de première instance.

Article L. 700-3

A Mayotte, l'article L. 412-9 s'applique dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 du code de procédure pénale paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les articles **61-1**, 63-4 à 63-4-3 du code de procédure pénale peuvent être exercées par une **personne majeure, choisie par les représentants légaux du mineur ou à défaut par le mineur lui-même**, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Article L. 700-4

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, les mots : « protection judiciaire de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse » et les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance » par les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance placée sous l'autorité des provinces ».

Article L. 700-5

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, les mots : « service de l'aide sociale à l'enfance » sont remplacés par les mots : « cellule d'aide sociale à l'enfance ».

Article L. 700-6

La mise en œuvre des procédures alternatives aux poursuites et de l'accueil de jour en Nouvelle-Calédonie sont déterminées selon la réglementation applicable localement.

Article L. 700-7

Pour l'application des dispositions du présent code à Mayotte :

1° Les mots : « cour d'appel » et les mots : « chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « chambre d'appel de Mamoudzou » ;

2° L'article L. 230-10 est ainsi rédigé :

Article L. 230-10 : Un des assesseurs de la cour d'assises des mineurs est remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire exerçant les fonctions de juge des enfants.